



Commune de
Val-de-Ruz

RÈGLEMENT DE POLICE

Version : 2.0 – TH 273568

Date : 26.10.2016

modifié le 14.12.2020



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1. Compétences communales généralités** La Commune de Val-de-Ruz, sous réserve d'autres dispositions contraires, est seule compétente pour
- a) la gestion de son domaine public ;
 - b) les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agentes et des agents de sécurité publique ;
 - c) l'octroi d'autorisations communales diverses ;
 - d) le respect du droit administratif communal ;
 - e) la poursuite de contraventions aux règlements communaux et aux lois cantonales d'exécution communale ;
 - f) la notification d'actes judiciaires et administratifs ;
 - g) le retrait de plaques minéralogiques ;
 - h) l'entretien du lien social.
- 1.2. Champ d'application** Les tâches de sécurité publique et de gestion du domaine public dévolues à la commune s'exercent, sous la surveillance du Conseil communal, sur tout le territoire de la commune, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police neuchâteloise.
- 1.3. Organes d'exécution** Les organes d'exécution sont notamment :
- a) le Conseil communal ;
 - b) le dicastère de la sécurité publique ;
 - c) le dicastère des travaux publics ;
 - d) la commission de salubrité publique ;
 - e) le service forestier ;
 - f) le contrôle des habitants ;
 - g) le personnel chargé de l'exécution des tâches de sécurité publique de compétence communale (agentes et agents de sécurité publique, etc.) ;
 - h) toute autre personne désignée par le Conseil communal.
- 1.4. Émoluments** Les émoluments perçus en application du présent règlement sont fixés dans un règlement d'exécution du Conseil communal dans le cadre fixé par le règlement du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.



CHAPITRE 2. COMPÉTENCES COMMUNALES - DÉTAIL

2.1. Gestion du domaine public

La gestion du domaine public comprend notamment :

- a) le contrôle des véhicules en stationnement, à effectuer par des agentes et des agents de sécurité publique ;
- b) la gestion des places de stationnement (horodateurs, octroi et administration des cartes de stationnement, de zones P & R, etc.) ;
- c) la délivrance d'autorisations exceptionnelles de circulation sur le territoire communal (accès aux zones piétonnes, stationnement en zone bleue, etc.) ;
- d) la gestion de la signalisation lumineuse et la gestion manuelle du trafic ;
- e) la création de mesures temporaires ou durables en matière de circulation routière (zones à 30km/h, zones de rencontres, interdiction de circuler) ;
- f) l'enlèvement des véhicules abandonnés sur le domaine public ;
- g) le contrôle des chantiers urbains ;
- h) la mesure de bruit généré sur le domaine public ;
- i) la protection des biens publics ;
- j) la réception d'objets trouvés sur le domaine public ;
- k) l'affichage officiel ;
- l) le pavoisement des édifices publics ;
- m) la formation et le contrôle des patrouilleuses et des patrouilleurs scolaires ;
- n) la surveillance aux abords des écoles ;
- o) la sécurisation des chemins menant aux écoles ;
- p) la signalisation et le marquage des routes communales ;
- q) la signalisation de déviations sur les routes communales et cantonales à l'intérieur des localités.

2.2. Sécurité routière

Les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agentes et des agents de sécurité publique comprennent notamment :

- a) le contrôle des véhicules en stationnement ;
- b) la dénonciation d'infractions LCR commises par une conductrice ou un conducteur en mouvement.

2.3. Autorisations communales diverses

Les autorisations communales diverses qui peuvent être accordées sont notamment les suivantes :

- a) autorisations d'usage accru du domaine public (manifestations, marchés, forains, cirques, foires, manifestations sportives et festives) ;



- b) autorisations pour créer une aire d'accueil des communautés nomades, sur une zone de communauté nomade, en coordination avec les Autorités cantonales et la police neuchâteloise ;
- c) autorisations pour l'ouverture tardive des établissements publics ;
- d) autorisations de feux d'artifice.

2.4. Respect du droit administratif communal

Le respect du droit administratif communal comprend notamment :

- a) les sanctions en cas de non-paiement de la taxe annuelle des chiens ;
- b) les mesures administratives déléguées à la Commune en cas de non-conformité d'une construction dans la zone d'urbanisation.

2.5. Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé aux Communes

¹ Les contraventions punies dans la procédure de l'amende d'ordre sont réservées aux agents communales ou agents communaux de sécurité publique.

² Les contraventions punies selon la procédure en matière de contraventions tarifées visées par la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au service de la justice, du 17 décembre 2019, sont réservées aux unités des administrations communales, avec l'indication de celles qu'ils peuvent dénoncer par un rapport simplifié au service de la justice qui établit une ordonnance pénale au nom du Ministère public.

³ Il s'agit notamment d'infractions à :

- a) la loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV) et la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF) ;
- b) la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup) ;
- c) l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (OSLA) ;
- d) la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH) ;
- e) la loi de santé (LS) et la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif (LFPTP) ;
- f) la loi cantonale sur les chiens (LChiens) et à d'autres règlements (sauf en cas de blessures causées par un chien) ;
- g) le Code pénal neuchâtelois ;
- h) l'arrêté cantonal concernant les mesures temporaires à prendre en cas de sécheresse pour prévenir les incendies ;
- i) la loi concernant le traitement des déchets (LTD) et autres dispositions ;
- j) la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) – fautes légères de circulation sans accidents (signalisations/marques, règles de circulation, règles de stationnement, ivresse non qualifiée (si taux accepté et reconnu) – interdiction de consommer de l'alcool pour chauffeurs professionnels, élèves-conducteur, accompagnants, moniteurs de conduite et titulaires du



permis de conduire à l'essai, équipement défectueux du véhicule, conduite sans être titulaire du permis de conduire nécessaire, conduite sans immatriculation ou en violation des conditions ou restrictions prévues par le permis de circulation ; usage abusif de permis et de plaques, signaux et marques, avertissements de contrôles du trafic, autres infractions selon liste du procureur en lien avec la circulation routière ;

- k) la loi cantonale concernant l'élimination des véhicules automobiles (LEVRB) ;
- l) la loi cantonale sur les forêts (LCFo) ;
- m) la loi sur l'organisation scolaire (LOS) ;
- n) le règlement communal de police ;
- o) la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) ;
- p) la législation sur les aéronefs civils sans occupants (drones) ;
- q) la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP).

⁴ Les agent-e-s de sécurité publique dénoncent au service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) les contraventions à la loi sur les établissements publics (LEP), à la loi sur la police du commerce (LPCom) et à la loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom).

⁵ Le Conseil communal et les unités administratives qu'ils désignent dénoncent au Ministère public les contraventions à la loi sur les constructions (LConstr.).

2.6. Unités administratives communales

¹ Les agent-e-s de sécurité publique poursuivent les infractions visées à l'article 2.5, alinéa 3 supra, lettres a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, n, p et q.

² L'administration du contrôle des habitants poursuit les infractions visées à l'article 2.5, alinéa 3, lettres d et f.

³ Les unités administratives de la salubrité et de la prévention contre les incendies poursuivent les infractions visées à l'article 2.5, alinéa 3, lettres c et h.

⁴ Le Conseil communal ou les unités administratives déléguées poursuivent les infractions visées à l'article 2.5, alinéa 3, lettres d, i, m et o.

2.7. Agent-e de sécurité publique

a) Assermentation

¹ A leur entrée en fonction, les agentes et les agents de sécurité publique prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge.

² Elles et ils sont assermentés par la présidence du Conseil communal.

³ En cas de mandat de prestations conclu avec une autre commune, les agentes et les agents de sécurité publique de cette dernière n'ont pas besoin d'être assermentés une deuxième fois.



- 2.8. b) Tâches**
- ¹ Outre l'exécution des autres tâches communales de police qui ne leur sont pas expressément réservées, les agentes de sécurité publique communales et les agents de sécurité publique communaux sont notamment compétents pour :
- a) dénoncer les contraventions visées à l'article 2.5 supra et dont la poursuite leur est attribuée à l'article 2.6, alinéa premier. Elles et ils ont alors le statut d'agent-e de police judiciaire et peuvent procéder à l'appréhension de la contrevenante ou du contrevenant au sens de l'article 215 CPP ;
 - b) exécuter les tâches relatives à la police de circulation ;
 - c) accomplir les tâches administratives.
- ² La commandante ou le commandant de la police neuchâteloise peut autoriser l'accomplissement de certaines tâches de police judiciaire par les agentes et les agents de sécurité publique pour lesquelles elles et ils ont reçu une formation adéquate.
- 2.9. c) Uniforme, port et usage de l'arme ainsi que formation**
- Les règles relatives à l'uniforme, le port et l'usage de l'arme ainsi que la formation des agentes et des agents de sécurité publique sont fixées dans la loi sur la police neuchâteloise. Les communes ne disposent d'aucune compétence en la matière.
- 2.10. d) Délégation de compétences**
- Par mandat de prestations, le Conseil communal peut déléguer l'exécution des tâches et responsabilités dévolues aux agentes et aux agents de sécurité publique à un corps existant d'une autre commune.

CHAPITRE 3. CONTRÔLE DES HABITANTS

- 3.1. Domicile**
- ¹ Une personne ne peut avoir qu'un domicile.
- ² Une personne est réputée avoir son domicile dans la commune où est déposée son acte d'origine ou le document requis (voir article 3.7 [Dépôt et présentation de documents] ci-après).
- ³ A défaut d'un tel dépôt, sont considérées comme domiciliées dans la commune, les personnes qui y résident avec l'intention de s'y établir et d'y avoir le centre de leurs intérêts personnels.
- 3.2. Séjour**
- Sont considérées comme séjournant dans la commune, les personnes qui y résident dans un but particulier, sans intention de s'y établir et pour une durée limitée, mais au moins trois mois consécutivement ou dans la même année.
- 3.3. Déclaration d'arrivée**
- La personne qui établit son domicile dans la commune ou qui y séjourne au-delà de trois mois doit déclarer son arrivée à l'administration du contrôle des habitants.



- 3.4. Délai** La déclaration doit avoir lieu dans les quatorze jours qui suivent l'arrivée ou, en cas de périodes de séjour non consécutives, dès qu'il est prévisible que le séjour dépassera trois mois.
- 3.5. Lieu et forme de la déclaration**
- ¹ La déclaration est faite à l'administration du contrôle des habitants.
- ² Sous réserve des prestations offertes aux utilisatrices et utilisateurs du guichet sécurisé unique et des alinéas 3 et 4, les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement pour déclarer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par la personne préposée au contrôle des habitants.
- ³ La déclaration de la conjointe ou du conjoint, de la ou du partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat et de la personne titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjointe ou conjoint ou l'autre partenaire enregistré-e, pour les enfants mineurs et pour toute autre personne, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun avec elle ou lui.
- ⁴ La déclaration d'arrivée incombe :
- a) à la représentante légale ou au représentant légal, pour les mineures et les mineurs vivant hors du ménage de leurs parents et les interdites et les interdits ou, s'ils séjournent dans un établissement, à la direction de ce dernier ;
 - b) à la direction, pour les personnes en séjour de plus de trois mois dans un établissement d'éducation, dans un hospice, dans un hôpital ou une maison de détention ;
 - c) à l'autorité compétente, pour le séjour des requérantes et requérants d'asile.
- 3.6. Contenu de la déclaration** Une déclaration d'arrivée doit être remplie pour chaque personne, majeure ou mineure, et contenir les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou prescrits par le Conseil d'État.
- 3.7. Dépôt et présentation de documents**
- ¹ Chaque personne tenue de s'annoncer doit communiquer et fournir des données véridiques et au besoin documentées ; elle doit indiquer le numéro de son logement.
- ² En déclarant son arrivée dans la commune, toute personne de nationalité suisse est tenue de déposer, en cas de domicile, un acte d'origine pour elle-même et pour chaque personne qu'elle déclare ou, en cas de séjour, une pièce officielle attestant le dépôt de ce document dans une autre commune (déclaration de domicile).
- ³ La personne de nationalité étrangère doit produire un document d'état civil à jour et une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral ; si elle est déjà titulaire d'une autorisation temporaire, de séjour, d'établissement ou autre, elle la présentera également.



⁴ Au besoin, la présentation du certificat ou livret de famille, d'un acte de famille ou d'une attestation d'inscription au registre des partenariats peut être requise, notamment lorsque la déclaration est faite par une représentante ou un représentant.

⁵ L'administration du contrôle des habitants conserve les documents qui y sont déposés et qu'il doit conserver.

3.8. Attestation de domicile ou de séjour

¹ La personne qui établit son domicile dans la commune reçoit une attestation de domicile. Une seule attestation, mentionnant les personnes qui font ménage commun, peut être établie pour les familles ou les partenaires enregistré·e·s.

² La personne qui déclare un séjour dans la commune reçoit une attestation de séjour. Celle-ci lui est délivrée pour la durée d'une année ; elle peut être renouvelée.

3.9. Déclaration de domicile

¹ La personne qui, tout en conservant son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine, séjourne temporairement ou périodiquement dans une autre commune, peut obtenir une déclaration de domicile.

² Cette déclaration atteste que la personne est domiciliée dans la commune d'établissement et mentionne la commune de séjour. Sa validité est d'une année ; elle peut être renouvelée.

3.10. Obligation de renseigner incombant aux tiers

¹ Sur demande orale, écrite, par téléphone ou par courriel, l'administration du contrôle des habitants, les employeuses et employeurs, pour leurs employées et leurs employés, les bailleuses et les bailleurs et les gérantes et les gérants d'immeubles, pour les locataires qui habitent leurs immeubles, qui y emménagent ou qui les quittent, ainsi que les sociétés qui fournissent l'énergie et l'eau potable pour les prestations qu'elles fournissent ont l'obligation de lui communiquer, gratuitement et immédiatement, tous les renseignements nécessaires relatifs aux personnes tenues de s'annoncer, si ces dernières ne s'acquittent pas de leurs obligations.

² La même obligation incombe aux établissements publics au bénéfice d'une autorisation permettant de loger des hôtes ; le contrôle de ces derniers, conformément à la législation en la matière, est réservé.

³ La Poste a la même obligation concernant l'adresse postale.

3.11. Exécution par substitution

Lorsqu'une décision concernant le domicile est devenue définitive et exécutoire, la personne préposée au contrôle des habitants peut, en lieu et place de la personne concernée et aux frais de cette dernière, procéder :

a) à l'inscription si elle est en possession des éléments nécessaires par avis de départ de l'ancienne commune de domicile ;

b) à la radiation et, si elle connaît la nouvelle commune de domicile, envoyer à cette dernière les documents qu'elle détenait.



3.12. Changement de données

¹ Les personnes domiciliées ou en séjour doivent communiquer au service communal, conformément à l'article 3.6 appliqué par analogie, dans les quatorze jours dès l'événement, tout changement de données les concernant et contenues dans le registre, tel que changement d'identité, d'état civil, d'adresse, de logement dans le même immeuble, etc.

² Un nouvel acte d'origine doit être produit en cas de changement d'identité ou d'état civil.

³ Les personnes qui deviennent majeures sont informées par l'administration du contrôle des habitants qu'elles sont astreintes aux mêmes formalités qu'une nouvelle arrivante ou qu'un nouvel arrivant même si elles demeurent dans le ménage de leurs parents.

3.13. Déclaration de départ

¹ La personne qui quitte la commune où elle est domiciliée ou dont la durée de séjour n'atteint plus trois mois par an, doit annoncer à l'administration du contrôle des habitants son départ dans les quatorze jours qui suivent le changement de domicile et indiquer sa destination, conformément à l'article 3.6 appliqué par analogie.

² Si le nouveau domicile est situé en Suisse, la personne préposée au contrôle des habitants informe la commune de destination et lui communique les données en sa possession.

3.14. Restitution de documents

Lorsqu'une personne annonce son départ au service communal, l'acte d'origine ou la déclaration de domicile est restitué à sa ou son titulaire ou, à défaut, détruit.

3.15. Attributions de la personne préposée au contrôle des habitants

La personne préposée au contrôle des habitants a notamment les attributions suivantes :

- a) elle reçoit les déclarations d'arrivée et de départ, les avis de changement de situation des personnes concernées, ainsi que les annonces de tiers ;
- b) elle tient le registre dans lequel sont inscrits, pour chaque personne domiciliée ou en séjour dans la commune, les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou celles prescrites par le Conseil d'État ;
- c) elle établit et délivre les attestations de domicile ou de séjour et les déclarations de domicile ;
- d) elle statue, après avoir entendu la personne intéressée, sur les contestations découlant de l'application du présent règlement, notamment sur celles portant sur le domicile ou le séjour ; ses décisions sont susceptibles d'un recours au Département désigné par le Conseil d'État, celles de ce dernier au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 ;
- e) elle conserve les actes d'origine, ainsi que les déclarations de domicile, et, en cas de départ, les restitue ou, le cas échéant, les détruit ;



- f) elle veille à ce que les documents en matière de registre des habitantes et des habitants soient conservés et archivés, conformément à la législation ;
- g) elle veille à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la législation et procède aux contrôles et enquêtes nécessaires ; au besoin, elle peut requérir le concours de la police ;
- h) elle collabore, conformément aux directives du département compétent à l'établissement des statistiques relatives notamment aux habitantes et habitants, aux ménages, aux logements et aux bâtiments d'habitation, en particulier dans le cadre des recensements de la population ;
- i) elle poursuit les contraventions tarifées à la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH), du 3 novembre 2009, visées par la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au service de la justice, du 17 décembre 2019.

3.16. Remise d'information

La remise d'informations provenant du contrôle des habitants dans un but commercial doit être soumise à l'appréciation et à l'autorisation du Conseil communal.

CHAPITRE 4. DE LA POLICE COMMUNALE

4.1. Dommage à autrui

¹ Il est interdit d'endommager, de détruire ou de mettre hors d'usage une chose appartenant à autrui.

² Il est interdit notamment d'enlever, de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de salir le bien d'autrui, par exemple les murs, façades, installations, décorations, enseignes, bancs, plantations et pelouses, ainsi que les objets placés sur le domaine public.

³ Quiconque aura notamment causé une usure anormale de la voie publique ou de ses accessoires, les aura dégradés ou souillés, est tenu de les remettre en état immédiatement sinon le Conseil communal fera procéder à sa réfection aux frais de l'auteur ou de l'auteur des dégâts.

**4.2. Domaine public
a) travail et dépôt**

¹ Tout travail ou dépôt de matériaux sur la voie publique est soumis à autorisation du Conseil communal qui, s'il y a lieu, fixe le montant de l'indemnité dans le cadre fixé par l'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.

² Lors de travaux effectués sur ou dans un immeuble, il est interdit de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique.

³ Les mesures de sécurité incombent à la personne bénéficiaire de l'autorisation.

⁴ La remise en état incombe à la personne bénéficiaire de l'autorisation. A défaut elle sera réalisée à ses frais.



- 4.3. b) affichage et enseignes**
- ¹ Le Conseil communal fixe les emplacements d'affichage; aucune affiche, enseigne ou réclame ne peut être apposée sans son autorisation. L'affichage, en dehors des emplacements prévus, en lien avec des votations ou élections ainsi qu'avec des manifestations publiques, est toléré.
- ² Le Conseil communal peut interdire la pose des enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la moralité, à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment, à l'aspect d'une rue, d'une place ou d'un site.
- 4.4. c) enseignes lumineuses**
- Les enseignes lumineuses et les vitrines sont éteintes de 23h00 à 6h00, excepté pendant les heures d'exploitation.
- 4.5. d) dommages aux affiches**
- ¹ Quiconque, sans droit, aura arraché, lacéré, ou rendu inutilisables ou illisibles, même partiellement, des affiches que des particulières et particuliers ont fait placarder dans des lieux et dans des conditions fixés par la loi ou l'autorité, sera puni de l'amende.
- ² Quiconque aura arraché, lacéré ou rendu inutilisable ou illisible une publication officielle affichée, sera puni de l'amende.
- 4.6. e) circulation**
- Lorsque les besoins l'exigent, la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal, approuvé par le service des ponts et chaussées.
- 4.7. f) mise en fourrière**
- ¹ Les véhicules parqués illicitement ou gênant les autres usagères et usagers ou le passage des engins de déneigement peuvent être évacués et mis en fourrière.
- ² Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge de la détentrice ou du détenteur.
- 4.8. g) plantations**
- ¹ Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation et l'accessibilité aux bornes hydrantes ni limiter la visibilité.
- ² Si, après avertissement, les propriétaires ne se conforment pas à ces dispositions, les branches gênantes seront coupées aux frais des propriétaires concernés.
- 4.9. h) fouilles**
- ¹ Aucune fouille sur le domaine public communal ne peut se faire sans autorisation du dicastère désigné par le Conseil communal.
- ² Les mesures de sécurité et la remise en état incombent à la personne requérante.
- ³ Le dicastère des travaux publics fixe dans une directive les dispositions d'application en matière d'exécution et de réfection de fouilles.



- 4.10. i) récolte de signatures**
- ¹ Si l'ordre ou la sécurité publique l'exige, les activités de récolte de signatures ou de propagande sur le domaine public peuvent être limitées.
- ² Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.
- 4.11. j) eaux usées**
- Il est interdit de déverser des eaux usées sur la voie publique et dans les collecteurs de drainage.
- 4.12. k) noms des rues**
- ¹ Les rues et places publiques sont dénommées par le Conseil communal.
- ² Il prend les mesures utiles pour éviter toute confusion dans la dénomination des chemins privés.
- 4.13. Jet dangereux de matières**
- ¹ Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, sera puni de l'amende.
- ² Sont notamment interdits les jets de pierres ou d'autres projectiles.
- 4.14. Activités sportives**
- ¹ Les sports tels que la luge, le hockey, le ski ou le patin à glace ne seront pratiqués sur le domaine public qu'aux endroits désignés par le dicastère de la sécurité.
- ² Il est défendu d'établir des glissoires sur la voie publique.
- ³ Les compétitions sportives ne peuvent avoir lieu sur le domaine public qu'avec l'autorisation du Conseil communal.
- 4.15. Feux**
- ¹ Il est interdit de faire des feux découverts sur les places publiques, dans les rues, cours, allées et jardins à moins de 10 mètres de distance d'un bâtiment en pierre et de 30 mètres d'un bâtiment en bois.
- ² Des interdictions de faire des feux découverts valables sur de plus grands périmètres que ceux résultant du respect des distances précitées peuvent être édictées par le Conseil communal pour d'autres motifs que celui de la prévention et la défense contre l'incendie.
- ³ Les émissions de fumée doivent être dans les limites fixées par l'Ordonnance sur la protection de l'air (article 26b).
- ⁴ Ces feux doivent être surveillés jusqu'à complète extinction.
- 4.16. Coups de feu ou pièces d'artifice**
- ¹ Quiconque sans autorisation aura tiré des coups de feu ou des pièces d'artifice à proximité de bâtiments ou de matières inflammables, sera puni de l'amende.
- ² Il est notamment interdit d'allumer ou de lancer des explosifs tels que pétards, « grenouilles » ou autres engins dangereux dans les zones de localité.
- 4.17. Constructions et sécurité**
- Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, etc., est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses



employées et ses employés et du public en fonction des règles appliquées selon l'état de la technique.

- 4.18. Ruchers**
- ¹ L'installation d'un rucher est soumise à la procédure de permis de construire.
 - ² L'installation d'une ruche individuelle mobile est soumise à autorisation communale. La Commune en informe le service cantonal compétent. Elle peut retirer l'autorisation en cas de plainte-s fondée-s du voisinage.
- 4.19. Installations extérieures de détention d'animaux de compagnie**
- ¹ Les abris et les enclos extérieurs servant à la détention d'animaux de compagnie sont soumis à autorisation du dicastère désigné par l'autorité communale. Elle doit être accompagnée de la signature des voisines directes et des voisins directs de la parcelle concernée pour accord. Au surplus les dispositions de la loi sur les constructions s'appliquent.
 - ² Dans la procédure sans permis de construire, le dicastère désigné par l'autorité communale peut exceptionnellement renoncer à demander la signature des voisines et des voisins, en fonction de la surface de la parcelle concernée ou de son éloignement par rapport aux voisines et aux voisins.
- 4.20. Tranquillité publique / Scandales publics**
- ¹ Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est interdit.
 - ² Quiconque aura fait du tapage de nature à troubler le repos nocturne ou la tranquillité publique, en état d'ivresse ou non, sera puni de l'amende.
- 4.21. Manifestations sur domaine public**
- ¹ Les manifestations sur domaine public, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges, foires et expositions, sont subordonnés à une autorisation du Conseil communal.
 - ² Le Conseil communal peut limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.
 - ³ Le déroulement normal des manifestations et représentations publiques ne peut être troublé ou empêché.
 - ⁴ Les frais inhérents à la manifestation sont à la charge de l'organisatrice ou de l'organisateur. En outre, le Conseil communal peut contraindre les organisatrices et les organisateurs à s'adjoindre les services d'une agence de sécurité.
- 4.22. Manifestations sur le domaine privé**
- Toute manifestation privée doit être signalée préalablement au service désigné par le Conseil communal lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules peut être de nature à perturber la circulation générale et qu'il y aurait lieu d'organiser un stationnement spécial.
- 4.23. Spectacles et manifestations**
- En cas de forte concentration de personnes en des lieux non prévus spécifiquement à cet effet, l'organisatrice ou l'organisateur de la manifestation doit établir un concept de sécurité incendie soumis à l'autorité communale. Elle ou il doit orienter son personnel et l'instruire sur la façon de se comporter en cas



- temporaires à l'extérieur** d'incendie et de panique. Le cas échéant, une permanence de sapeuses-pomprières et sapeurs-pompiers durant la manifestation peut être exigée. Les directives de l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP) demeurent réservées.
- 4.24. Devoir d'information au SSCM** Le Conseil communal transmet au Service cantonal de la sécurité civile et militaire (SSCM) tout dispositif de prévention et de défense contre l'incendie et de secours établi par une organisatrice ou un organisateur d'une manifestation qui se déroule sur son territoire afin de permettre au service cantonal d'informer les centrales d'alarme et d'engagement en matière sanitaire et de défense anti-incendie de l'existence de ces dispositifs.
- 4.25. Spectacles et manifestations en salle**
- a) principe**
- ¹ Aucune salle de spectacles, de cinéma ou de réunions ne peut être ouverte au public sans l'autorisation du Conseil communal.
 - ² Le Conseil communal fixe le nombre maximum de spectatrices et de spectateurs qui peuvent être admis aux différentes catégories de places. Il donne l'autorisation de la mise en exploitation des cinémas, des salles de spectacles ou de réunions.
 - ³ Tout cinéma permanent ou intermittent ainsi que l'organisation de manifestations temporaires à l'intérieur de bâtiments ou de locaux d'affectations diverses doivent respecter les prescriptions ordonnées par l'Autorité communale. Sont réservées d'autres dispositions de la législation cantonale ou des directives de l'ECAP.
 - ⁴ En cas d'inobservation des prescriptions, les mesures citées à l'article 28 de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012, demeurent expressément réservées.
 - ⁵ En cas de mise à disposition de locaux à des tiers, la ou le propriétaire a le devoir de les informer des mesures de sécurité et de prévention applicables.
- 4.26. b) Mesures spécifiques**
- ¹ Des mesures spécifiques peuvent être ordonnées par le Conseil communal, avec l'approbation de l'ECAP, pour tous les types de bâtiments à risques définis comme tels par la réglementation cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours, et également pour toute construction présentant des risques d'incendie particuliers ou abritant simultanément de nombreuses personnes.
 - ² Ces mesures concernent notamment les matériaux de construction, les issues et voies d'évacuation, les corridors et escaliers, les appareils de chauffage et d'éclairage, la protection contre la foudre, les installations destinées à prévenir et à éteindre l'incendie ainsi qu'à assurer l'évacuation rapide des personnes des locaux.
- 4.27. Propriétaires d'animaux**
- ¹ Les propriétaires d'animaux sont tenus d'éviter que les cris de ces derniers ne troublent la tranquillité publique.



² Lorsqu'un trouble de la tranquillité publique est avéré, le Conseil communal peut mettre en place des mesures appropriées afin de faire cesser les nuisances.

4.28. Activités bruyantes

¹ Sauf autorisation spéciale, toute activité ou tout travail bruyants sont interdits de 22h00 à 06h00 à l'intérieur des localités et partout où ils troubleraient le repos des voisins et des voisines.

² Les travaux de jardinage, de lavage et d'entretien bruyants sont interdits de 20h00 à 07h00.

4.29. Dimanche et jours fériés

¹ Sont interdites le dimanche et les jours fériés les activités qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix publique, sauf autorisation expresse du Conseil communal.

² Les mesures des articles 4.28 et 4.29 ne s'appliquent pas aux travaux agricoles.

4.30. Police rurale

¹ La police rurale est exercée selon les dispositions légales.

² Les animaux de basse-cour ne doivent pénétrer ni sur la voie publique ni sur les propriétés d'autrui.

4.31. Bétail bovin et porcin

¹ Il est interdit à toute personne détenant du bétail bovin de ramasser, transporter ou d'utiliser pour l'affouragement des cadavres d'animaux, des déchets et restes de repas.

² L'emploi de ces mêmes déchets et restes de repas pour l'affouragement de porcs est subordonné à l'autorisation de la vétérinaire cantonale ou du vétérinaire cantonal.

4.32. Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce et sur les établissements publics

Les activités suivantes sont réglées exhaustivement par la législation cantonale relative aux établissements publics et à la police du commerce qui ne confère aucune compétence aux communes en la matière autre que celles relatives aux horaires d'ouverture des établissements publics et aux redevances pour les prolongations de l'horaire d'ouverture desdits établissements :

- a) tenir un établissement public ;
- b) tenir une manifestation publique ;
- c) exploiter une piscine publique ;
- d) exploiter un automate délivrant des produits de tabac ;
- e) organiser une loterie, une tombola, un loto ou un jeu semblable ;
- f) exercer le commerce de détail ou le débit de boissons alcooliques ;
- g) exercer une activité de détective ou d'agente d'investigation privée ou d'agent d'investigation privé ;
- h) exercer le tatouage, le maquillage permanent et le perçage ;



- i) exercer l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit ;
- j) exercer toute autre activité soumise à autorisation en vertu du droit fédéral ou d'un concordat intercantonal, à moins qu'une autre loi ne désigne une autre autorité d'exécution ;
- k) exercer le commerce professionnel d'occasions ;
- l) acquérir des métaux précieux aux particuliers ;
- m) exploiter des automates délivrant des denrées alimentaires ;
- n) exploiter un solarium ;
- o) exercer des activités esthétiques présentant un risque pour la santé.

4.33. Heures d'ouverture des établissements publics a) en général

- ¹ Les établissements publics peuvent être ouverts de 06h00 à 24h00 pour les locaux intérieurs à l'exception du samedi et du dimanche matin. Ces deux jours ils peuvent être ouverts de 06h00 à 02h00.
- ² Les établissements publics peuvent rester ouverts jusqu'à 04h00 les nuits du 31 décembre au 1er janvier, du dernier jour de février au 1er mars, du 1er mars au 2 mars, du 31 juillet au 1er août, du 1er au 2 août, du 27 au 28 novembre ainsi que, jusqu'à 03h00, lors des fêtes villageoises.
- ³ Les terrasses et locaux ouverts des établissements publics peuvent être ouverts de 06h00 à 24h00.
- ⁴ Le Conseil communal peut limiter les heures d'exploitation des terrasses d'établissements publics, si la tranquillité du voisinage est troublée.

4.34. Prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture jusqu'à 06h00

Le dicastère de la sécurité peut, au cas par cas, accorder une prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture de l'établissement au maximum jusqu'à 06h00.

4.35. Prolongations permanentes de l'horaire d'ouverture

- ¹ Le Conseil communal peut autoriser une prolongation permanente de l'horaire d'ouverture de l'établissement jusqu'à 06h00.
- ² Le Conseil général délimite les secteurs à l'intérieur desquels des prolongations permanentes ne sont pas accordées.
- ³ Le Conseil communal peut soumettre l'autorisation de prolongation permanente de l'horaire d'ouverture des établissements publics à des conditions
 - a) de respect de l'ordre et de la tranquillité publics ;
 - b) d'équipement ou de gestion de l'immeuble ;
 - c) de stationnement ;
 - d) de non-simultanéité de prolongation entre différents établissements publics.



- 4.36. Chauffage en plein air** Le chauffage de plein air est réglementé par la législation cantonale en matière d'énergie, qui l'interdit en principe, sauf dérogations.
- 4.37. Foires et marchés**
- ¹ Le Conseil communal fixe le lieu, la date et la durée, des foires et des marchés organisés sur le territoire de la commune.
 - ² Il en définit également les conditions d'accès et prescrit les mesures de police nécessaires.
 - ³ Il arrête enfin la taxe d'utilisation de place.
- 4.38. Activités foraines**
- ¹ Le Conseil communal assigne un emplacement aux activités foraines.
 - ² Il arrête la taxe d'utilisation de place.
- 4.39. Véhicules habitables et habitations mobiles**
- ¹ Les roulottes, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles ne peuvent s'installer sur le territoire communal que sur autorisation du Conseil communal qui désigne l'emplacement.
 - ² Les communautés nomades sont soumises aux dispositions prévues par la loi cantonale.
 - ³ Les propriétaires de roulottes, caravanes et autres véhicules habitables peuvent stationner leur véhicule sur le domaine public durant 48 heures maximum en vue de le préparer pour un voyage.
 - ⁴ Le dicastère chargé du présent règlement peut déroger à cette règle s'agissant de cirques ambulants et des foraines professionnelles et forains professionnels si le Conseil communal a désigné l'emplacement sur lequel doivent stationner les roulottes.
- 4.40. Marchands ambulants** Les stands des commerçants itinérants au bénéfice d'une autorisation communale pour utiliser le domaine public doivent être démontés et évacués tous les soirs.
- 4.41. Jardins publics**
- ¹ Les jardins publics communaux sont placés sous la protection du public. Tout acte de nature à compromettre leur propreté et leur bon entretien est interdit. Il y est notamment défendu :
 - a) de détériorer les plates-bandes et les pelouses ;
 - b) de cueillir des fleurs ;
 - c) d'endommager les bancs, arbres, clôtures et monuments ;
 - d) de déposer des débris et des papiers ailleurs que dans les récipients destinés à les recueillir ;
 - e) de circuler avec des véhicules.
 - ² Dans les jardins publics communaux, les propriétaires de chiens doivent les tenir en laisse et sont tenus de les empêcher de faire leurs besoins naturels.



³ L'accès aux places de jeux pour enfants est interdit aux animaux de compagnie.

⁴ L'accès aux places de sport et aux zones de délasserement peut faire l'objet de prescriptions édictées par le dicastère des travaux publics.

4.42. Enlèvement de la neige

¹ Dans les zones d'urbanisation, les propriétaires sont tenus de se conformer aux prescriptions du Conseil communal pour l'enlèvement de la neige.

² Les propriétaires sont tenus d'accepter la neige enlevée de la route par la voirie.

³ Il est interdit de mettre la neige sur la voie publique.

4.43. Chute d'objets et de neige

¹ Les propriétaires d'immeubles et les locataires sont tenus de prendre les précautions requises pour éviter tout danger lié à la chute d'objets sur la voie publique.

² Elles et ils sont également tenus de prendre les précautions requises pour éviter la chute de neige et de glace sur le domaine public.

4.44. Stationnement

La durée maximum de parcage sur les places de parc communales est d'une semaine, sauf indication spécifique et observation des mesures de restriction de parcage hivernal.

CHAPITRE 5. POLICE SANITAIRE

5.1. Organes d'exécution

¹ La commission de salubrité publique est chargée d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles, de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions.

² Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par la réglementation cantonale.

5.2. Propreté

¹ Tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien du domaine public ainsi que des parcs et promenades communaux est interdit.

² Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité des voisines et des voisins ou du public.

5.3. Interdiction des dépôts de déchets

¹ Il est interdit de jeter, répandre ou déposer sur les voies et promenades publiques, de même que sur les chemins et terrains privés, dans le voisinage des habitations ainsi que dans les cours d'eau, prés et forêts, des papiers, chiffons, ordures, balayures, déchets carnés, ferrailles, carcasses de véhicules, matériaux et déchets de toute nature.

² Les déblais provenant de démolition ou de travaux de terrassement, les huiles de vidange et ménagères, ainsi que tous les déchets contenant des matières



toxiques ou dangereuses pour l'environnement doivent être livrés au lieu de dépôt ou de destruction désigné par l'autorité communale.

³ Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, risques et périls de la contrevenante ou du contrevenant.

5.4. Interdiction d'abandon des petits déchets (littering)

L'abandon de petits déchets tels que mégots de cigarettes, chewing-gums, papiers d'emballage d'aliments, barquettes, etc., dans la nature, dans la forêt, sur la voie publique et sur sol d'autrui est sanctionné selon la procédure de dénonciations simplifiées.

5.5. Fumier

¹ Le Conseil communal (ou la commission de salubrité publique) peut s'opposer à l'emplacement d'un fumier si celui-ci risque d'être nuisible à l'hygiène par la proximité d'habitations.

² L'implantation d'un fumier est subordonnée à une exploitation agricole.

³ Les fumiers doivent posséder une assise en ciment et une fosse étanche.

⁴ La culture des champignons sur fumier de cheval est interdite dans les caves des immeubles habités.

5.6. Porcheries et poulaillers (animaux de rente)

¹ Les porcheries, poulaillers, etc., ne peuvent être installés qu'avec l'approbation de l'autorité communale qui tiendra compte des nécessités de la salubrité publique.

² Il est interdit de garder des lapins de rente, des poules ou autres animaux de basse-cour à l'intérieur des immeubles habitables.

5.7. Épandage de purin et de fumier

¹ Le purin et le fumier doivent être transportés sans perte.

² L'épandage de purin et de fumier est interdit dans la zone S I de protection des eaux (zone de captage), et dans la zone S II (zone de protection rapprochée).

³ Le déversement de purin ou d'eaux résiduaires de silo dans une canalisation ou dans les eaux est interdit.

⁴ Pour le surplus, l'épandage de purin lors de conditions météorologiques défavorables doit respecter les règles fixées par le droit fédéral et cantonal.

⁵ Il est interdit d'épandre du purin et du fumier les samedis, dimanches et jours fériés à proximité des zones d'habitation sauf autorisation communale.

5.8. Sources Cours d'eau Fontaines

¹ Il est interdit de salir ou de contaminer, notamment par purinage, l'eau des sources, chambres d'eau et fontaines.

² Les abords de ces dernières doivent être maintenus propres.



5.9. Matières solubles

¹ Les matières solubles ou qui se décomposent, notamment celles contenues dans les eaux usées et résiduaires, ne peuvent être introduites dans les cours d'eau, canaux ou lacs qu'en quantités inoffensives pour les êtres humains, les animaux et les plantes.

² Les ordures ménagères, les gadoues, les matières résiduaires de l'industrie et de l'artisanat, les rebuts et les corps encombrants, ne peuvent être ni jetés dans les cours d'eau, les canaux et les lacs, ni déposés ou enfouis dans leur voisinage.

5.10. Désinfections

Les désinfections de locaux ordonnées par une ou un médecin ou la commission de salubrité publique ne peuvent être exécutées que par le service officiel de désinfection, aux frais des intéressées et des intéressés.

CHAPITRE 6. TAXIS

6.1. Concession

¹ Une concession de la commune est nécessaire pour exercer le service de taxi.

² Chaque concession est délivrée à une personne physique qui remplit toutes les conditions suivantes :

- a) avoir son domicile à Val-de-Ruz et y exploiter son entreprise ;
- b) disposer de véhicules ainsi que de conductrices et de conducteurs qui répondent aux exigences légales ;
- c) disposer de locaux suffisants ou d'emplacements adéquats pour garer les véhicules ;
- d) offrir aux conductrices et conducteurs des conditions de travail garantissant la sécurité du service de taxi, notamment en ce qui concerne le repos et les vacances ;
- e) se conformer aux dispositions fédérales et cantonales.

³ Lorsque l'entreprise de taxi est exploitée sous la forme d'une société, que cette dernière soit dotée ou dépourvue d'une personnalité juridique propre, l'autorisation est délivrée à la personne physique, membre ou organe de la société, qui représente légalement cette dernière comme cheffe ou chef d'exploitation et pour autant que les conditions ci-dessus soient remplies.

6.2. Démarches

¹ La requérante ou le requérant adresse à l'administration de la sécurité une demande écrite.

² Elle ou il produit :

- a) un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- b) un extrait récent du casier judiciaire central.



- 6.3. Nombre de concessions** Le nombre de concessions n'est pas limité.
- 6.4. Durée de la concession**
- ¹ La concession est accordée pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre ou pour une période plus courte si son octroi a lieu en cours d'année civile.
 - ² Elle se renouvelle tacitement d'année en année si sa ou son titulaire ne la résilie pas par écrit pour le 31 décembre en s'adressant à l'administration de la sécurité jusqu'au 30 septembre.
 - ³ Le Conseil communal retire la concession lorsque l'une des conditions posées pour son octroi n'est plus remplie ou lorsque la personne titulaire a donné lieu à des plaintes fondées ou a enfreint gravement ou de façon répétée les dispositions légales et réglementaires en la matière.
- 6.5. Intransmissibilité**
- ¹ La concession est personnelle et intransmissible.
 - ² La personne titulaire de la concession doit assumer elle-même la direction de l'entreprise.
 - ³ En cas de décès ou de renonciation de la personne bénéficiaire, une autre concession peut être délivrée à la nouvelle cheffe ou au nouveau chef d'exploitation de l'entreprise, si cette personne remplit les conditions d'octroi prévues à l'article 6.1 [Concession] supra.
- 6.6. Liste des conductrices et conducteurs et des véhicules** La personne bénéficiaire de la concession remet à l'administration de la sécurité une liste des conductrices et conducteurs à son service et des véhicules utilisés. Toute modification doit être annoncée immédiatement.
- 6.7. Conductrices et conducteurs : Autorisations** La personne qui se propose de conduire professionnellement un taxi au bénéfice d'une concession de la Commune doit obtenir au préalable l'agrément de l'administration de la sécurité. Pour pouvoir obtenir une telle autorisation, il faut :
- a) être titulaire d'un permis de conduire pour voitures automobiles légères servants au transport professionnel de personnes ;
 - b) jouir d'une bonne réputation ;
 - c) bien connaître la commune de Val-de-Ruz et ses environs ;
 - d) faire preuve de connaissances suffisantes de la langue française.
- 6.8. Conductrices et conducteurs : Procédure**
- ¹ La demande écrite d'autorisation est présentée par la personne responsable de l'entreprise de taxi. Il y sera joint :
 - a) une photocopie du permis de conduire mentionné à l'article précédent ;
 - b) une photographie format passeport ;



- c) un certificat de bonnes mœurs ;
 - d) un extrait du casier judiciaire central.
- ² La personne qui reprend une activité de conductrice ou conducteur après une interruption de plus d'une année doit produire ces mêmes documents.
- 6.9. Durée de l'autorisation pour conductrice ou conducteur**
- ¹ L'autorisation est valable pour un an. Elle se renouvelle tacitement d'année en année pour autant que son retrait ne s'impose pas.
- ² L'autorisation est retirée par l'administration de la sécurité lorsque l'une des conditions posées pour son octroi n'est plus remplie, ou lorsque la conductrice ou le conducteur a donné lieu à des plaintes fondées ou a enfreint gravement ou de façon répétée les dispositions légales et réglementaires en la matière.
- 6.10. Carte de conductrice ou conducteur**
- ¹ L'autorisation est attestée par une carte destinée à la conductrice ou au conducteur, qui doit l'exposer dans son taxi lorsqu'elle ou il est en service.
- ² La carte est établie au nom de la conductrice ou du conducteur agréé et est pourvue d'une photographie de cette personne.
- ³ Cette carte sera restituée à l'administration de la sécurité en cas de retrait de l'autorisation de conduire un taxi accordée à sa ou son titulaire ou lorsque cette personne renonce à exercer l'activité objet de cette autorisation.
- 6.11. Tenue et comportement**
- ¹ La conductrice ou le conducteur se conformera strictement aux dispositions légales concernant la circulation des véhicules automobiles et le repos des conducteurs de taxi.
- ² Elle ou il aura une conduite et une tenue irréprochable et se montrera poli et prévenant avec la clientèle.
- ³ Lors de la conduite de sa voiture occupée, elle ou il ne sera pas accompagné d'une tierce personne ou d'un animal. Sont réservés les cas de secours à un tiers.
- 6.12. Bonne foi**
- ¹ Dans ses rapports avec sa clientèle, la conductrice ou le conducteur se conformera toujours aux principes de la bonne foi commerciale.
- ² Sauf instructions contraires de la passagère ou du passager ou impossibilité matérielle, elle ou il utilisera la voie la plus directe.
- 6.13. Interdiction de racolage**
- Il est interdit à la conductrice ou au conducteur de provoquer une prise de commande en interpellant le public ou en circulant à une allure qui n'est pas adaptée au déroulement normal du trafic.
- 6.14. Refus de courses**
- ¹ La conductrice ou le conducteur n'a le droit de refuser une course que pour des raisons valables.



² Sauf réquisition de l'administration de la sécurité, elle ou il peut notamment refuser de transporter des personnes en état d'ivresse grave, ainsi que des animaux ou objets pouvant détériorer ou salir sa voiture.

6.15. Enclenchement de compteur

¹ La conductrice ou le conducteur est tenu d'enclencher le compteur.

² Elle ou il respectera scrupuleusement le tarif applicable. Il est interdit de surfaire les prix et de réclamer ou provoquer le versement d'un pourboire.

6.16. Objets trouvés

¹ Après sa course, la conductrice ou le conducteur contrôle, si possible en présence de sa passagère ou de son passager, que rien n'a été oublié dans la voiture.

² Les objets trouvés qui n'ont pas pu être remis à leur propriétaire seront déposés sans délai au contrôle des habitants.

6.17. Arrêt sur la voie publique

L'arrêt d'un taxi sur la voie publique doit se faire en principe aux endroits où le parcage des véhicules automobiles est permis.

6.18. Etat du véhicule

¹ Chaque véhicule utilisé pour le service de taxi doit être conforme aux dispositions légales fédérales et cantonales en matière de circulation.

² Le taxi doit avoir quatre portes et être équipé d'un tachygraphe.

³ Les véhicules doivent être en parfait état de marche, d'entretien et de propreté à l'extérieur et à l'intérieur. Si la nature du transport l'exige, ils seront désinfectés avant d'être remis en service.

6.19. Inscription « Taxi »

¹ Le taxi porte, de manière très visible et sous forme d'une enseigne lumineuse non éblouissante placée sur le toit, exclusivement le mot « Taxi ».

² Un interrupteur indépendant doit permettre l'enclenchement et le déclenchement du caisson lumineux.

³ Lorsque le véhicule est utilisé pour un déplacement privé ou lorsqu'il est conduit par une personne non titulaire de l'autorisation délivrée à une conductrice ou un conducteur de taxi, l'enseigne lumineuse doit être enlevée ou masquée au moyen de la housse.

6.20. Inscriptions intérieures

¹ Doivent figurer à l'intérieur du véhicule de manière visible pour la clientèle :

a) la carte délivrée à la conductrice ou au conducteur;

b) le numéro des plaques de contrôle ;

c) le nombre maximum de places figurant sur le permis de circulation.

² En outre, les tarifs (prise en charge, prix du kilomètre, tarif d'attente et tarif pour bagages) seront affichés de manière visible à l'intérieur du véhicule, sansempiéter sur les vitres de celui-ci.



6.21. Installations radiotéléphoniques

¹ Les titulaires d'une concession de taxi ont l'obligation d'équiper leurs véhicules, leurs conductrices et conducteurs des installations radiophoniques, radiotéléphoniques ou téléphoniques permettant de répondre aux appels parvenant par cette voie.

² L'organisation d'une ou de plusieurs centrales téléphoniques pour des appels incombe aux entreprises concessionnées.

6.22. Inspection

¹ Indépendamment des expertises annuelles obligatoires organisées par le service cantonal des automobiles, l'administration de la sécurité peut, en tout temps, faire contrôler l'état d'un véhicule assurant le service des taxis aux frais de la ou du concessionnaire.

² Les réparations et autres travaux nécessaires seront exécutés sans délai.

6.23. Durée du travail et du repos : Dispositions applicables

La durée du travail et du repos des conductrices et conducteurs de taxi est fixée par l'Ordonnance fédérale sur la durée du travail et du repos des conducteurs de voitures automobiles légères affectées au transport professionnel de personnes (OTR 2), du 6 mai 1981.

6.24. Taxes

Des taxes sont perçues auprès des concessionnaires par véhicule et par année ainsi que pour tout établissement de document *ad hoc*, conformément aux règlements concernant les diverses taxes et émoluments cantonaux.

6.25. Mesures administratives et pénales : Retrait des autorisations

¹ Les concessions et autorisations de conduire peuvent être retirées ou non renouvelées lorsque la ou le concessionnaire ou ses conductrices et conducteurs violent de façon grave ou répétée les règles qu'elles et ils sont tenus de respecter ou n'observent pas les mesures et conditions édictées par l'Autorité communale.

² Le retrait ou le non-renouvellement peut être prononcé à titre temporaire ou pour une durée indéterminée. Dans cette dernière hypothèse une nouvelle demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans.

6.26. Autres mesures

Dans les cas de peu de gravité, l'administration de la sécurité peut :

- a) mettre l'intéressée ou l'intéressé en garde au sujet de son comportement ou de celui de ses auxiliaires ;
- b) l'avertir que si elle ou il fait l'objet de nouvelles plaintes fondées un retrait de la concession ou de l'autorisation de conduire sera ordonné ;
- c) fixer des conditions au maintien de l'autorisation d'exploiter ;
- d) interdire l'emploi d'un véhicule qui ne répond plus aux exigences.



CHAPITRE 7. STATIONS DE LAVAGE

- 7.1. Emplacements** L'implantation des stations de lavage n'est admise qu'aux endroits désignés à cet effet par le Conseil communal.
- 7.2. Horaires d'utilisation** En vertu des articles 4.20 [Tranquillité publique / Scandales publics], 4.28 [Activités bruyantes] et 4.29 [Dimanche et jours fériés] supra, l'ouverture des stations de lavage, l'ouverture des stations de lavage est autorisée du lundi au samedi de 07h00 à 20h00. Sauf dérogation du Conseil communal, elles sont fermées le dimanche et les jours fériés.
- 7.3. Bases légales** Dans tous les cas, les dispositions fédérales et cantonales en la matière s'appliquent.

CHAPITRE 8. AÉROMODÉLISME, DRONES, MODÈLES RÉDUITS ROULANTS

- 8.1. Horaire de vol**
- ¹ Le vol des modèles réduits télécommandés, y compris les modèles thermiques et à turbines, est autorisé durant les heures suivantes :
- du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 20h00 ;
 - le samedi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.
- ² Le vol des modèles réduits électriques peu bruyants est également autorisé :
- le samedi de 18h00 à 20h00 ;
 - le dimanche de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00.
- ³ Le vol des modèles réduits de toute nature est interdit les jours fériés officiels, soit : les 1^{er} janvier, 1^{er} mars, 1^{er} mai, Vendredi Saint, Ascension, 1^{er} août et 25 décembre, ainsi que les 2 janvier et 26 décembre, lorsque le 1^{er} janvier, respectivement le 25 décembre, tombent sur un dimanche.
- ⁴ L'horaire et les conditions du dimanche s'appliquent pour les jours fériés suivants : 2 janvier, lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, lundi du Jeûne fédéral et 26 décembre.
- 8.2. Sites d'aéromodélisme**
- ¹ Au maximum deux sites liés à la pratique de l'aéromodélisme sont autorisés sur le territoire communal.
- ² La création et l'exploitation d'un site d'aéromodélisme est soumise à une demande de permis de construire.



- 8.3. Autorisations ponctuelles** Le Conseil communal est compétent pour délivrer des autorisations ponctuelles en dérogation aux articles 8.1 et 8.2 supra.
- 8.4. Demande de permis de construire pour terrain d'aéromodélisme** L'exploitation d'un site d'aéromodélisme est soumise à une demande d'autorisation qui comprend les documents suivants :
- a) plan de situation officiel ;
 - b) accord écrit de la personne propriétaire du terrain et des voisins directes et des voisins directs dudit terrain ou à défaut mise à l'enquête publique ;
 - c) statuts de la société ou du club ;
 - d) règlement d'utilisation du terrain ;
 - e) étude d'impact des nuisances sonores ;
 - f) plan de l'espace aérien utilisé (secteurs de vol) ;
 - g) mesures de sécurité mises en place au niveau de l'espace aérien et au sol ;
 - h) plan de parcage des véhicules des aéromodélistes ;
 - i) attestation d'assurance RC du club.
- 8.5. Attestation d'assurance RC** Le club fournit chaque année une copie de l'attestation de son assurance RC à l'administration communale au plus tard au 30 avril.
- 8.6. Modèles réduits roulants à explosion** ¹ La mise en marche et l'utilisation de modèles réduits roulants mus par un moteur à explosion sont interdites à moins de 300 mètres de toute habitation.
- ² Par analogie, les horaires d'utilisation figurant à l'article 8.1, alinéas 1, 3 et 4 supra s'appliquent pour l'utilisation des modèles réduits roulants à explosion.

CHAPITRE 9. VIDÉOSURVEILLANCE

- 9.1. Conditions générales et but** ¹ La vidéosurveillance dissuasive, par des caméras propriété de la Commune, du domaine public et privé communal est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas d'autres mesures plus adéquates, propres à assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens.
- ² Le présent chapitre définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données.
- ³ La vidéosurveillance dissuasive peut être installée si elle a pour but :
- a) de prévenir la perpétration d'infractions contre des personnes ou des biens ;
 - b) d'apporter des moyens de preuve en cas d'infractions ;
 - c) d'assurer la sécurité des utilisatrices et des utilisateurs de l'installation surveillée ;
 - d) d'assurer une aide aux utilisatrices et utilisateurs de l'installation surveillée si elles et ils rencontrent des problèmes d'ordre technique ;



e) d'assurer l'ordre, la tranquillité publique ou la sécurité, contre une menace ou un trouble concret et qu'il n'y a pas d'autre moyen pouvant être raisonnablement envisagé.

9.2. Autorité responsable

¹ Le Conseil communal est le maître du fichier des enregistrements effectués à l'aide de caméras de surveillance.

² Il prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite. Il s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données.

³ Il reçoit et instruit les demandes aux enregistrements et traite les contestations relatives à la vidéosurveillance.

9.3. Zones de surveillance

Par arrêté séparé soumis à l'approbation de la Préposée ou du Préposé à la protection des données et à la transparence Jura Neuchâtel (PPDT-JUNE) et à la sanction du Conseil d'Etat, le Conseil communal désigne les zones surveillées.

9.4. Sécurité des données

¹ Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données. En particulier, l'accès aux données enregistrées et aux installations qui les contiennent doit être limité.

² Un système de journalisation des données permet de contrôler les accès aux images.

9.5. Traitement des données

¹ Toutes les images sont floutées et cryptées automatiquement.

² Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas de déprédation ou d'agression. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé à l'article premier.

³ Outre la Police, seuls la conseillère communale ou le conseiller communal en charge de la Sécurité et sa suppléante ou son suppléant, sont autorisés à visionner les images pour retrouver le passage sur lequel figure-nt la ou le-s responsable-s de l'infraction constatée et rendre nettes les images. Les parties d'images qui dépassent le périmètre fixé ne peuvent être rendues nettes.

⁴ Les images sur lesquelles figurent les auteures présumées et les auteurs présumés d'une infraction peuvent être visionnées par le Conseil communal dans son ensemble afin de juger de l'opportunité de l'ouverture de procédures judiciaires et/ou administratives.

9.6. Communication des données

La communication des images est autorisée auprès de toute autorité judiciaire ou administrative, dans le but de dénoncer des actes constitutifs de déprédations, de vols ou d'agressions qui auraient été constatés sur site.

9.7. Information

¹ Les caméras doivent être parfaitement visibles.



² Des panneaux d'information clairs et visibles informent les personnes qu'elles se trouvent dans les zones de vidéosurveillance.

³ Ces panneaux indiquent en outre la base légale sur laquelle se fonde la vidéosurveillance et précisent que le Conseil communal est l'autorité responsable.

9.8. Horaire de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations pour atteindre le but fixé est défini par arrêté du Conseil communal.

9.9. Durée de conservation

¹ La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures.

² Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation, excepté si des agressions ou des déprédations ont été constatées. Le cas échéant elles seront détruites sitôt que la procédure auprès de l'autorité saisie est clôturée.

9.10. Durée d'utilisation de la vidéosurveillance

¹ La vidéosurveillance fera l'objet d'une réévaluation tous les cinq ans par le Conseil communal pour savoir si elle est toujours utile. L'exécutif informera le Conseil général du résultat de son étude et de sa position quant à la poursuite, ou non, de la vidéosurveillance.

² Le Conseil communal privilégiera le moyen de surveillance atteignant le moins possible la personnalité des personnes, disponible sur le marché au moment de son évaluation et correspondant aux progrès de la technologie, pour autant que l'installation ou son changement n'engendre pas des coûts disproportionnés.

³ Le Conseil communal indiquera à la Préposée ou au Préposé à la protection des données et à la transparence s'il entend poursuivre la vidéosurveillance ; le cas échéant, il motivera son choix.

CHAPITRE 10. INHUMATIONS, INCINÉRATIONS

10.1. Autorisation

L'autorité communale autorise l'inhumation ou l'incinération sur la base d'un certificat d'inscription de décès délivré par l'état civil compétent.

10.2. Inhumation

¹ L'inhumation de toute personne domiciliée hors de la commune est soumise à autorisation du Conseil communal.

² Toutefois, ce dernier pourvoira, sur demande, à l'inhumation d'une personne décédée sur le territoire communal.

10.3. Ensevelissements et incinérations

¹ Les ensevelissements et incinérations ont lieu, les jours ouvrables, entre 24 et 96 heures après le décès.



² Exceptionnellement, et sur demande écrite et motivée de la famille et de la ou du médecin, l'autorité peut réduire ou étendre ce délai.

³ Les inhumations doivent avoir lieu à la suite les unes des autres, dans une ligne ininterrompue, sans distinction de culte, de famille, d'âge ou de sexe.

⁴ La Commune peut autoriser la constitution, dans l'enceinte des cimetières, de quartiers destinés à des inhumations répondant à d'autres modalités de sépulture que celles prescrites à l'alinéa précédent, notamment pour des communautés religieuses.

10.4. Urnes

¹ Sur demande préalable adressée auprès de l'administration du contrôle des habitants, les urnes renfermant les cendres peuvent être déposées :

- a) sur la tombe d'une proche parente ou d'un proche parent à une profondeur maximale de 70 cm ;
- b) dans un emplacement concédé par la commune.

² Sur demande, les cendres peuvent être déposées dans le jardin du souvenir.

10.5. Transport de cadavre à l'étranger

¹ En cas de transport de cadavre à l'étranger, des scellés sont apposés sur le cercueil lors de la mise en bière.

² L'identité de la défunte ou du défunt et le contenu du cercueil doivent être contrôlés. Un rapport circonstancié est établi.

³ Le Conseil communal désigne l'organe compétent.

CHAPITRE 11. CIMETIÈRES

11.1. Surveillance Aménagement

Les cimetières sont placés sous la sauvegarde de la population et la surveillance de l'Autorité communale.

11.2. Personnel

¹ Le personnel responsable des cimetières maintient ces derniers en bon état d'entretien et de propreté.

² Il effectue les travaux nécessaires et se conforme aux ordres et instructions de la cheffe ou du chef du dicastère concerné.

³ Il fait rapport à cette dernière ou à ce dernier au sujet des tombes négligées ou abandonnées.

⁴ Il exerce la police des cimetières.

11.3. Ordre et tranquillité

¹ L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner constamment dans l'enceinte des cimetières.



² Il est interdit d'y introduire des chiens.

³ Cette disposition ne s'applique pas aux chiens mentionnés à l'article 13.3 alinéa 1 lettre c.

11.4. Plantations Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes.

11.5. Fleurs fanées ¹ Les fleurs fanées, couronnes, etc., doivent être déposées aux endroits prévus à cet effet.

² Les proches ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire; ils ont le devoir de l'entretenir.

11.6. Plantations arborescentes ¹ Les plantations arborescentes sur les tombes restent propriété communale.

² Elles ne peuvent être enlevées qu'avec le consentement de la cheffe ou du chef du dicastère concerné qui fixe les conditions.

³ Le personnel responsable des cimetières procède d'office aux élagages jugés nécessaires.

11.7. Tombes abandonnées Avec l'accord de la cheffe ou du chef du dicastère concerné, le personnel responsable des cimetières prend les mesures appropriées concernant les tombes abandonnées.

11.8. Tombes et monuments ¹ Les dimensions ci-après doivent être observées pour les tombes, bordure comprise:

	<u>Longueur</u>	<u>Largeur</u>
Adultes	1.80 m	0.80 m
Enfants jusqu'à 10 ans	1.20 m	0.60 m
Pour urnes funéraires	1.20 m	0.60 m

² Pour des questions d'uniformité, les anciennes normes seront appliquées dans chaque cimetière jusqu'à la fin de la ligne.

³ Des autorisations spéciales peuvent être accordées par le Conseil communal.

11.9. Monuments ¹ Les monuments et bordures de pierre ne peuvent être posés que six mois au moins après l'inhumation et une fois la tombe nivelée.

² Tout monument doit être posé sur des fondations proportionnées à son poids.

³ Aucun monument ou bordure ne peut être placé sur une tombe sans autorisation de la cheffe ou du chef du dicastère concerné.



⁴ La mise en place des monuments et bordures ainsi que l'aménagement des jardins doivent se faire selon les indications données sur place par le personnel responsable des cimetières.

11.10. Désaffectation ¹ En cas de réouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ou de désaffectation de tout ou partie d'un cimetière, laquelle ne peut intervenir qu'après un délai de 30 ans au moins, le Conseil communal avise les proches des personnes inhumées par affichage public à l'entrée du cimetière concerné et publication dans la Feuille officielle cantonale.

² L'avis fixe un délai de douze mois pour l'enlèvement des monuments et bordures ; passé ce délai, le Conseil communal en dispose.

11.11. Prolongation du délai Le dépôt d'une urne dans une tombe n'en prolonge pas le délai de désaffectation.

CHAPITRE 12. POLICE DES FORÊTS

12.1. Exploitation ¹ Aucune exploitation de produits forestiers accessoires, aucune extraction ou enlèvement de pierres, sable, terre ou végétation, aucune fouille, ne peuvent avoir lieu dans le domaine forestier sans l'autorisation du Conseil communal.

² Les exploitations qui, sans constituer un défrichement, compromettent ou perturbent les fonctions ou la gestion de la forêt sont interdites.

³ Les exploitantes forestières et les exploitants forestiers mandatés pour la réalisation des travaux dans les forêts communales sont tenus de respecter le « cahier des charges pour entrepreneurs forestiers » et doivent également appliquer le « contrat-type pour le personnel forestier neuchâtelois du 14.10.2010 ».

12.2. Ramassage du bois mort et des rémanents de coupe ¹ Il est permis de ramasser le bois mort ou des rémanents de coupe dans les forêts ouvertes, moyennant autorisation de la ou du propriétaire et sous la supervision de la forestière ou du forestier de cantonnement.

² Sont seuls considérés comme bois mort ou rémanent de coupe le menu bois tombé des arbres ainsi que les bois et les branches coupés gisant sur le sol.

a) généralités

³ Les pives (cônes) ne sont pas considérées comme bois mort.

⁴ Les arbres secs sur pied ainsi que les bois au sol marqués d'un triangle ne sont pas considérés comme bois mort ou rémanent de coupe. Ces bois sont protégés et ne seront en aucun cas ramassés, coupés ou évacués.

12.3. b) conditions ¹ Le ramassage des rémanents de coupe ou du bois mort ne peut avoir lieu qu'après la vidange complète des produits d'exploitation et sous la supervision de la forestière ou du forestier de cantonnement.



² Les bois brisés par la neige, renversés par le vent ou tout autre accident ne sont pas considérés comme bois mort, leurs débris ne peuvent être ramassés qu'après exploitation et vidange avec l'accord et sous la supervision de la forestière ou du forestier du cantonnement.

12.4. Feux

¹ En principe, les feux ne sont pas autorisés en forêt. Ils peuvent être tolérés, que s'il n'en résulte aucun risque pour la forêt et conformément à une pratique locale de torrée ou grillade. En principe, les feux sont tolérés sur les emplacements prévus à cet effet et aménagés en conséquence.

² Quiconque allume un feu en forêt est tenu d'en rester maître et de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout dommage. Il ne doit pas quitter les lieux avant l'extinction complète du feu et pourra être tenu pour responsable pour tous les dégâts qui pourraient découler de la présence du foyer.

12.5. Pacage du bétail

¹ Le pacage du bétail est en principe interdit dans les forêts.

² Le pacage des chèvres et des moutons est également interdit dans les pâturages boisés, sauf autorisation spéciale du Département désigné par le Conseil d'État.

³ Les clôtures étrangères à la gestion forestière sont interdites en forêt. Le libre accès du public aux forêts doit être garanti sans entraves.

12.6. Dépôt de déchets en forêt

¹ Le dépôt de matériaux d'extraction et de démolition, d'épaves, d'ordures et de déchets de toute nature y compris gazon et branchage non forestier est interdit en forêt.

² Le dépôt de matériaux d'extraction y compris les cailloux de champs peut être autorisé par la ou le propriétaire de la forêt, aux conditions fixées par la réglementation cantonale.

³ Les dépôts en lisière sont également interdits.

12.7. Véhicules à moteur

¹ La circulation de tout véhicule à moteur étranger à la gestion forestière ou des milieux naturels est interdite en forêt et sur les chemins forestiers.

² Sont réservés les cas d'urgence, ainsi que l'usage de véhicules à moteur à des fins d'intérêt public.

³ La circulation est autorisée, pour les ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées, ou desservant des pâturages boisés.

⁴ Sont également réservés les accès pour l'évacuation de bois de feu stocké en forêt ou dans le cadre de récoltes de rémanents de coupe. Les déplacements se limiteront au strict nécessaire et ne sont possibles qu'en possession d'une autorisation nominative établie par la forestière ou le forestier de cantonnement.

⁵ Selon les circonstances, des autorisations particulières peuvent être accordées conformément aux modalités prévues par la législation forestière.



⁶ La signalisation et les autres aménagements nécessaires (barrières, places de parc) sont du ressort de la Commune.

⁷ Les personnes contrevenant à l'interdiction de circuler sans droit avec un véhicule à moteur visée à l'alinéa 1^{er} du présent article et les personnes qui n'observent pas les limitations d'accès dans certaines zones forestières peuvent être sanctionnées selon la procédure de dénonciation simplifiée.

12.8. Cyclisme et équitation

¹ Le cyclisme et l'équitation en forêt sont interdits en dehors des chemins existants.

² Avec l'accord du Département désigné par le Conseil d'État, le Conseil communal peut interdire le cyclisme ou l'équitation là où leur pratique est susceptible d'endommager les chemins, ou sur les itinéraires destinés au tourisme pédestre. Ces interdictions doivent être signalées.

12.9. Autres activités

¹ En forêt, les activités de loisirs autres que celles qui se pratiquent à pied ou à ski de randonnée sont interdites en dehors des chemins existants.

² Aucune manifestation susceptible de porter préjudice à la forêt et aux pâturages boisés ne peut être organisée sans l'autorisation du Département désigné par le Conseil d'État.

³ L'accord des propriétaires concernés est en outre réservé.

12.10. Utilisation des chemins forestiers

¹ Les chemins forestiers ont pour vocation première la gestion des forêts.

² D'autres utilisations sont tolérées dans les limites fixées par la législation forestière et pour autant que les activités forestières n'en soient pas entravées.

CHAPITRE 13. POLICE DES CHIENS

13.1. Déclaration et taxes

¹ Toute personne domiciliée dans la Commune qui garde un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration chaque année, avant le 31 janvier, au bureau communal, en acquittant la taxe annuelle fixée dans le règlement d'exécution du Conseil communal, dans le cadre fixé par le règlement du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.

² Ce montant comprend la part de la taxe due à l'État ainsi que les frais d'enregistrement et de marque au collier.

13.2. Calcul

¹ La taxe est annuelle et indivisible.

² Elle est réduite de moitié lorsque le chien est mort au cours du premier semestre.

³ Aucune taxe n'est due si les conditions d'assujettissement sont réalisées au cours du second semestre.



⁴ Paient une taxe dont la part communale est réduite de 50% pour le premier chien de garde des habitations isolées.

⁵ En cas de transfert d'un chien du territoire d'une commune à une autre, la seconde commune ne peut percevoir la taxe pour l'année en cours que si l'animal a été exonéré dans la première commune en vertu d'une des causes prévues à l'article 13.3 infra et que cette clause d'exonération a cessé ou n'est pas reconnue par la seconde commune.

13.3. Exonération

¹ Sont exonérés de toute taxe par la loi, les chiens :

- a) âgés de moins de trois mois ;
- b) d'assistance ou d'alerte pour personnes en situation de handicap ou atteintes de maladies chroniques ;
- c) de police dont la détentrice ou le détenteur est membre d'un corps de police reconnu ;
- d) reconnus aptes au service militaire par la Confédération ;
- e) en fonction dans le programme cantonal de prévention des accidents par morsure de chien (PAM) ;
- f) détenus dans un refuge pour chiens ;
- g) de travail des gardes-frontières ;
- h) de protection des troupeaux subventionnés par la Confédération ;
- i) de catastrophes reconnus ;
- j) utilisés à des fins thérapeutiques par des zoothérapeutes certifié-e-s par le service cantonal compétent.

² Paient une taxe dont la part communale est réduite de 50% les chiens de garde des habitations isolées, mais seulement pour le premier chien.

13.4. Sanction en cas de non-paiement de la taxe

Les propriétaires de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans le délai fixé sont passibles d'une amende d'un montant égal à celui de la taxe éludée. La Commune est compétente pour prononcer la sanction.

13.5. Identification

¹ L'identification et l'enregistrement des chiens doivent être effectués conformément à la législation fédérale sur les épizooties, aux frais de la ou du propriétaire.

² La Commune a l'obligation de tenir à jour les données des chiens détenus sur son territoire dans le registre national des chiens.

³ Tout chien dont la ou le propriétaire ne respecte pas ces dispositions peut être saisi et placé en refuge aux frais de la détentrice ou du détenteur.

13.6. Errance

¹ Il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages et du bétail.



² Toute personne détentrice d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste ; à défaut, le chien doit être tenu en laisse.

³ Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.

⁴ Tout chien errant est saisi et mis en fourrière ; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.

⁵ Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'exercice de la chasse.

13.7. Chiens hargneux

Les chiens hargneux doivent être tenus en laisse et munis d'une muselière.

13.8. Rut

Pendant le temps du rut, les chiennes doivent être enfermées ou tenues en laisse.

13.9. Aboiements

Lorsque les aboiements d'un chien incommode les voisins et les voisines, sa détentrice ou son détenteur est invité à prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.

13.10. Souillures

¹ Quiconque détient un chien veillera à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public et privé.

² A défaut, il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.

³ La Commune met à la disposition des propriétaires de chiens les moyens nécessaires au ramassage des déjections de leurs animaux (canisettes).

⁴ Les personnes contrevenant aux dispositions précitées sont dénoncées selon la procédure de dénonciations simplifiées.

13.11. Accès interdits aux chiens

¹ Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, l'accès des locaux destinés à la vente des denrées alimentaires, les places de jeux et les massifs décoratifs sont interdits aux chiens.

² Cette disposition ne s'applique pas aux chiens mentionnés à l'article 13.3 supra, alinéa 1, lettre b.

³ Les personnes contrevenant aux dispositions de l'alinéa premier du présent article sont dénoncées selon la procédure de dénonciations simplifiées.

13.12. Violation des obligations

¹ Les chiens pour lesquels les propriétaires n'ont pas respecté les dispositions des articles 13.6 à 13.9 supra sont saisis et mis en refuge.

² L'article 13.5 est applicable par analogie.

13.13. Intervention en cas d'agression ou d'annonce

¹ L'autorité communale, la police neuchâteloise et le service cantonal placé sous la surveillance de la ou du vétérinaire cantonal-e (ci-après le service) peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne ou un



animal. Ils peuvent séquestrer le chien et le placer en refuge. Les intervenant-e-s s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives.

² Le service procède à l'examen des annonces de morsures sur une personne ou sur un animal ou des annonces de chiens agressifs.

13.14. Mesures

¹ Compte tenu des circonstances, le service peut prendre toute mesure propre à assurer la sécurité publique à l'encontre du chien concerné, de sa ou son propriétaire, des éventuels propriétaires précédents et de l'éleveuse ou de l'éleveur du chien.

² Le service peut notamment ordonner la tenue en laisse, le port de la muselière, la saisie, la confiscation ou l'euthanasie de l'animal ou soumettre à autorisation tout changement de propriétaire. Il peut également ordonner des aménagements et des constructions visant à cloisonner l'animal. Il peut désigner la ou les personnes qui peuvent emmener le chien hors du lieu de détention.

³ Il peut ordonner une expertise comportementale afin d'évaluer la dangerosité de l'animal, notamment lorsque des doutes sur les circonstances de l'incident persistent.

⁴ Dans les cas graves ou de récidive ou lorsque la ou le propriétaire est manifestement incompetent, le service peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'une ou plusieurs mesures au sens de l'alinéa 2 du présent article ou dont le ou les chiens ont compromis la sécurité publique sans qu'il ait été possible ou nécessaire de prononcer une mesure.

⁵ Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge de la détentrice ou du détenteur ou de l'éleveuse ou de l'éleveur.

13.15. Voies de droit

¹ Les décisions de la Commune et du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département désigné par le Conseil d'État, puis au Tribunal cantonal.

² La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

CHAPITRE 14. DISPOSITIONS PÉNALES

14.1. Amende

Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à CHF 10'000.

14.2. Infractions

La poursuite des infractions au règlement de police selon la procédure en matière d'amendes tarifées visée par la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au service de la justice, du 17 décembre 2019, demeure réservée.



CHAPITRE 15. DISPOSITIONS FINALES

15.1. Réclamation et recours

¹ Les décisions des dicastères peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les trente jours à compter de leur réception.

² Le Conseil communal statue au sujet de la réclamation.

³ Sa décision peut faire l'objet d'un recours en application des dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

15.2. Abrogation et entrée en vigueur

¹ Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption.

² Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

15.3. Sanction

Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Au nom du Conseil général

La présidente

Le secrétaire

C. Ammann Tschopp

C. Senn



Table des matières

DISPOSITIONS GENERALES 2

1.1.	Compétences communales généralités	2
1.2.	Champ d'application	2
1.3.	Organes d'exécution	2
1.4.	Émoluments	2

CHAPITRE 2. COMPETENCES COMMUNALES - DETAIL.....3

2.1.	Gestion du domaine public	3
2.2.	Sécurité routière.....	3
2.3.	Autorisations communales diverses	3
2.4.	Respect du droit administratif communal	4
2.5.	Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé aux Communes.....	4
2.6.	Unités administratives communales.....	5
2.7.	Agent·e de sécurité publique	5
a)	Assermentation	5
2.8.	b) Tâches	6
2.9.	c) Uniforme, port et usage de l'arme ainsi que formation	6
2.10.	d) Délégation de compétences	6

CHAPITRE 3. CONTROLE DES HABITANTS6

3.1.	Domicile	6
------	----------------	---



3.2.	Séjour.....	6
3.3.	Déclaration d'arrivée	6
3.4.	Délai.....	7
3.5.	Lieu et forme de la déclaration.....	7
3.6.	Contenu de la déclaration	7
3.7.	Dépôt et présentation de documents	7
3.8.	Attestation de domicile ou de séjour.....	8
3.9.	Déclaration de domicile	8
3.10.	Obligation de renseigner incombant aux tiers	8
3.11.	Exécution par substitution	8
3.12.	Changement de données	9
3.13.	Déclaration de départ	9
3.14.	Restitution de documents	9
3.15.	Attributions de la personne préposée au contrôle des habitants	9
3.16.	Remise d'information	10
CHAPITRE 4. DE LA POLICE COMMUNALE		10
4.1.	Domage à autrui	10
4.2.	Domaine public.....	10
a)	travail et dépôt	10
4.3.	b) affichage et enseignes.....	11
4.4.	c) enseignes lumineuses.....	11
4.5.	d) dommages aux affiches.....	11



4.6.	e) circulation.....	11
4.7.	f) mise en fourrière	11
4.8.	g) plantations	11
4.9.	h) fouilles	11
4.10.	i) récolte de signatures.....	12
4.11.	j) eaux usées.....	12
4.12.	k) noms des rues.....	12
4.13.	Jet dangereux de matières	12
4.14.	Activités sportives	12
4.15.	Feux	12
4.16.	Coups de feu ou pièces d'artifice.....	12
4.17.	Constructions et sécurité	12
4.18.	Ruchers	13
4.19.	Installations extérieures de détention d'animaux de compagnie	13
4.20.	Tranquillité publique / Scandales publics	13
4.21.	Manifestations sur domaine public	13
4.22.	Manifestations sur le domaine privé	13
4.23.	Spectacles et manifestations temporaires à l'extérieur.....	13
4.24.	Devoir d'information au SSCM	14
4.25.	Spectacles et manifestations en salle	14
	a) principe	14
4.26.	b) Mesures spécifiques	14



4.27.	Propriétaires d'animaux.....	14
4.28.	Activités bruyantes	15
4.29.	Dimanche et jours fériés	15
4.30.	Police rurale	15
4.31.	Bétail bovin et porcin.....	15
4.32.	Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce et sur les établissements publics.....	15
4.33.	Heures d'ouverture des établissements publics.....	16
a)	en général.....	16
4.34.	Prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture jusqu'à 06h00	16
4.35.	Prolongations permanentes de l'horaire d'ouverture	16
4.36.	Chauffage en plein air	17
4.37.	Foires et marchés.....	17
4.38.	Activités foraines	17
4.39.	Véhicules habitables et habitations mobiles.....	17
4.40.	Marchands ambulants	17
4.41.	Jardins publics	17
4.42.	Enlèvement de la neige	18
4.43.	Chute d'objets et de neige	18
4.44.	Stationnement.....	18
CHAPITRE 5.	POLICE SANITAIRE.....	18
5.1.	Organes d'exécution	18
5.2.	Propreté	18



5.3.	Interdiction des dépôts de déchets	18
5.4.	Interdiction d'abandon des petits déchets (littering)	19
5.5.	Fumier	19
5.6.	Porcheries et poulaillers (animaux de rente)	19
5.7.	Epandage de purin et de fumier	19
5.8.	Sources.....	19
	Cours d'eau.....	19
	Fontaines.....	19
5.9.	Matières solubles	20
5.10.	Désinfections	20
CHAPITRE 6.	TAXIS.....	20
6.1.	Concession	20
6.2.	Démarches	20
6.3.	Nombre de concessions	21
6.4.	Durée de la concession	21
6.5.	Intransmissibilité	21
6.6.	Liste des conductrices et conducteurs et des véhicules	21
6.7.	Conductrices et conducteurs :	21
	Autorisations	21
6.8.	Conductrices et conducteurs :	21
	Procédure	21
6.9.	Durée de l'autorisation pour conductrice ou conducteur	22



6.10.	Carte de conductrice ou conducteur	22
6.11.	Tenue et comportement	22
6.12.	Bonne foi.....	22
6.13.	Interdiction de racolage	22
6.14.	Refus de courses	22
6.15.	Enclenchement de compteur	23
6.16.	Objets trouvés	23
6.17.	Arrêt sur la voie publique.....	23
6.18.	Etat du véhicule	23
6.19.	Inscription « Taxi »	23
6.20.	Inscriptions intérieures	23
6.21.	Installations radiotéléphoniques	24
6.22.	Inspection.....	24
6.23.	Durée du travail et du repos : Dispositions applicables	24
6.24.	Taxes	24
6.25.	Mesures administratives et pénales : Retrait des autorisations.....	24
6.26.	Autres mesures.....	24
CHAPITRE 7. STATIONS DE LAVAGE		25
7.1.	Emplacements	25
7.2.	Horaires d'utilisation	25
7.3.	Bases légales	25
CHAPITRE 8. AEROMODELISME, DRONES, MODELES REDUITS ROULANTS		25



8.1.	Horaire de vol	25
8.2.	Sites d'aéromodélisme.....	25
8.3.	Autorisations ponctuelles	26
8.4.	Demande de permis de construire pour terrain d'aéromodélisme	26
8.5.	Attestation d'assurance RC	26
8.6.	Modèles réduits roulants à explosion.....	26
CHAPITRE 9. VIDEOSURVEILLANCE		26
9.1.	Conditions générales et but	26
9.2.	Autorité responsable	27
9.3.	Zones de surveillance.....	27
9.4.	Sécurité des données	27
9.5.	Traitement des données	27
9.6.	Communication des données	27
9.7.	Information	27
9.8.	Horaire de fonctionnement.....	28
9.9.	Durée de conservation.....	28
9.10.	Durée d'utilisation de la vidéosurveillance	28
CHAPITRE 10. INHUMATIONS, INCINERATIONS		28
10.1.	Autorisation	28
10.2.	Inhumation.....	28
10.3.	Ensevelissements et incinérations.....	28
10.4.	Urnes.....	29



10.5.	Transport de cadavre à l'étranger	29
CHAPITRE 11.	CIMETIERES	29
11.1.	Surveillance - Aménagement	29
11.2.	Personnel	29
11.3.	Ordre et tranquillité.....	29
11.4.	Plantations	30
11.5.	Fleurs fanées	30
11.6.	Plantations arborescentes.....	30
11.7.	Tombes abandonnées.....	30
11.8.	Tombes et monuments	30
11.9.	Monuments.....	30
11.10.	Désaffectation	31
11.11.	Prolongation du délai.....	31
CHAPITRE 12.	POLICE DES FORETS	31
12.1.	Exploitation	31
12.2.	Ramassage du bois mort et des rémanents de coupe	31
a)	généralités.....	31
12.3.	b) conditions.....	31
12.4.	Feux	32
12.5.	Pacage du bétail	32
12.6.	Dépôt de déchets en forêt	32
12.7.	Véhicules à moteur	32



12.8.	Cyclisme et équitation	33
12.9.	Autres activités.....	33
12.10.	Utilisation des chemins forestiers	33
CHAPITRE 13.	POLICE DES CHIENS	33
13.1.	Déclaration et taxes.....	33
13.2.	Calcul	33
13.3.	Exonération	34
13.4.	Sanction en cas de non-paiement de la taxe.....	34
13.5.	Identification	34
13.6.	Errance	34
13.7.	Chiens hargneux	35
13.8.	Rut	35
13.9.	Aboiements.....	35
13.10.	Souillures.....	35
13.11.	Accès interdits aux chiens	35
13.12.	Violation des obligations.....	35
13.13.	Intervention en cas d'agression ou d'annonce.....	35
13.14.	Mesures	36
13.15.	Voies de droit	36
CHAPITRE 14.	DISPOSITIONS PENALES	36
14.1.	Amende.....	36
14.2.	Infractions	36



CHAPITRE 15.	DISPOSITIONS FINALES.....	37
15.1.	Réclamation et recours	37
15.2.	Abrogation et entrée en vigueur	37
15.3.	Sanction	37



Glossaire des lois figurant le règlement de police

Loi sur la police, LPol, (RSN 561.1)

Règlement d'exécution de la loi sur la police, RELPol, (RSN 561.10)

Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 (RSN 171.1)

Loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH), du 3 novembre 2009 (RSN 132.0)

Code pénal suisse (CPS), du 21 décembre 1937 (RS 311.0)

Loi sur l'utilisation du domaine public (LU DP), du 26 mars 1996 (RSN 727.0)

Arrêté d'exécution de la loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 4 mars 1969 (RSN 761.100)

Code pénal neuchâtelois (CPN), du 20 novembre 1940 (RSN 312.0)

Arrêté d'exécution de la loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 4 mars 1969

Loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 août 1849 (RSN 735.10)

Loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 (RSN 141)

Règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux (RELPE), du 10 juin 2015 (RSN 805.100)

Règlement d'application de la loi sur la défense contre les incendies et les éléments naturels ainsi que les secours (RALPDIENS), du 24 mars 2014 (RSN 861.100)

Loi sur le dimanche et les jours fériés (LDJF), du 30 septembre 1991 (RSN 941.02)

Loi sur la promotion de l'agriculture, du 28 janvier 2009 (LPAgr) (RSN 910.1)

Règlement concernant la police sanitaire des animaux, du 31 mars 1999 (RSN 916.421)

Loi sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014 (RSN 933.10)

Loi sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014 (RSN 941.01)



Règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPComLEP), du 17 décembre 2014 (RSN 941.010)

Loi fédérale sur le commerce itinérant, du 23 mars 2001 (RS 943.1)

Loi sur le travail, du 20 mars 1998 (RS 822.1)

Ordonnance de la loi sur le travail, du 10 mai 2000 (RS 822.111)

Loi de santé (LSa), du 6 février 1995 (RSN 800.1)

Règlement concernant les commissions de salubrité publique et la police sanitaire (RCSP), du 2 mai 2001 (RSN 800.20)

Loi concernant le traitement des déchets, du 13 octobre 1986 (RSN 805.30)

Règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets (RLTD), du 1^{er} juin 2011 (RSN 805.301)

Arrêté concernant les déchets de chantier (ADC), du 10 août 2005 (RSN 805.301.1)

Loi cantonale sur les forêts (LCF), du 6 février 1996 (RSN 921.1)

Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991 (RSN 814.20)

Loi sur la protection des eaux, du 16 octobre 1984 (RSN 805.10)

Loi sur les sépultures (LS), du 10 juillet 1894 (RSN 565.1)

Loi cantonale sur les forêts (LCF), du 6 février 1996 (RSN 921.1)

Loi sur la taxe et la police des chiens (LTPC), du 11 février 1997 (RSN 636.20)

Règlement d'exécution de la LTPC (RELTPC), du 26 novembre 1997 (RSN 636.201)

Loi sur la faune sauvage (LFS), du 7 février 1995 (RSN 922.10)

Loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LPMin), du 2 novembre 2010 (RSN 323.0)

Loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983 (RSN 410.23)

Règlement du Conseil général de Val-de-Ruz concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux du 26 septembre 2016